

## Arrêt

n° 99 459 du 21 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule vous êtes arrivé en Belgique le 06 février 2011 et avez introduit une première demande d'asile le 07 février 2011. A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 08 janvier 2011, votre frère [A.B.] vous a demandé d'aller ouvrir les portes de son magasin à Conakry et vous avez été arrêté par des militaires. Vous avez été suspecté d'être contre le pouvoir en place, contre les Malinkés. Un des agents a dit que les peuls n'auraient jamais le pouvoir.*

*Vous avez été détenu à la Sûreté jusqu'au 31 janvier 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé. Vous vous êtes ensuite réfugié à Bambeto où vous êtes resté jusqu'à votre départ de Guinée pour la Belgique le 05 février 2011.*

*En date du 26 octobre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit une requête le 14 novembre 2011 contre la décision du Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 75.468 du 20 février 2012). Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 mai 2012. A l'appui de votre deuxième demande d'asile vous remettez un avis de recherche, une lettre manuscrite, une attestation de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen) ainsi qu'un témoignage du chef de quartier.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général a remis en cause votre détention, les recherches, l'acharnement incompréhensible des autorités en cas de retour vu l'absence de profil politique dans votre chef et le manque d'informations sur celle de votre frère. Dans son arrêt n° 75.468 du 20 février 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime qu'à la lecture des informations qui figurent au dossier administratif, vos déclarations concernant votre lieu de détention sont inexactes, constat qui autorise à mettre en doute l'incarcération alléguée. De plus, l'acharnement dont vous vous prétendez être victime paraît invraisemblable au regard de votre profil. Le Conseil n'aperçoit pas pourquoi alors que vous n'êtes nullement impliqué dans la vie politique guinéenne, vous constitueriez une cible d'une aussi grande importance au point d'être arrêté, torturé et menacé de mort, alors que les autres membres de votre famille, tous sympathisants de l'UFDG, et plus particulièrement votre frère [A.B.], impliqué dans l'UFDG et propriétaire du commerce, continuent de vivre en Guinée sans faire l'objet de l'acharnement que vous allégez. Le manque de crédibilité ainsi observé suffit à lui seul à considérer que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité. Pour le surplus, le Conseil remarque que le manque de démarches afin d'obtenir davantage d'informations sur votre situation en Guinée achève de ruiner la crédibilité de votre récit. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Une requête a ensuite été introduite devant le Conseil d'Etat en date du 05 avril 2012 afin d'obtenir la cassation de la décision du Conseil n° 75 468 du 20 février 2012 mais le recours en cassation a été déclaré non admissible. Le Conseil d'Etat a en effet considéré que votre requête ne permet pas de déterminer lequel des documents figurant au dossier de la procédure aurait été erronément interprété par le juge administratif, mais encore que vous n'indiquez pas en quoi l'interprétation du juge aurait été erronée et ce moyen est donc irrecevable. Quant au moyen considérant que le juge administratif n'a examiné, au point 4.5.4 de l'arrêt, la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il n'en a pas moins examiné cette question sous l'angle de l'article 48/4§2, a et b, de la même loi au point 4.5.2 ; qu'en cette branche, le moyen manque manifestement en fait.*

*Les éléments invoqués lors de votre audition et les documents déposés à l'appui de votre dernière demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre demande d'asile précédente et vous avez déclaré que vous demandez l'asile pour les mêmes faits (p. 03). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.*

*Vous remettez un avis de recherche émanant du substitut du procureur (voir inventaire pièce n°2) datant du 10 mai 2012, établi en votre nom, déposé au domicile de votre frère le 19 mai 2012 par le chef de quartier de Sonfonia gare (p. 03) et dont vous avez eu connaissance ce jour-là. Ce document vous a ensuite été envoyé par votre frère [A.B.] le 22 mai 2012. Invité à expliquer comment vous avez obtenu*

ce document, vous répondez que le chef de quartier est venu en déposer une copie à votre domicile (p. 05), sans plus d'explications, ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre pourquoi le chef de quartier est venu déposer ce document à usage interne chez vous. De plus, nous nous interrogeons sur la raison pour laquelle les autorités auraient attendu le 10 mai 2012 pour vous rechercher alors que vous vous êtes évadé le 31 janvier 2011, soit 1 an et 4 mois auparavant, mais votre réponse « C'est la Guinée madame » ne permet pas d'expliquer ce délai. Outre le fait que vous ignorez où se trouve l'original de la copie que vous remettez (p. 05), il convient de signaler qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que l'authentification des documents est rendue très difficile, voire impossible, en Guinée notamment en raison d'une corruption généralisée et de la problématique des faux documents (voir document de réponse Authentification de documents du 23 mai 2011).

Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification dudit document n'est pas possible, celui-ci ne saurait suffire à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos et ne permet pas de pallier aux incohérences et manque de consistance de votre récit.

Vous remettez également une lettre rédigée par [B.B.B.], chef de quartier de Sonfonia gare, (voir inventaire pièce n°6) qui témoigne qu'il a déposé l'avis de recherche dans votre famille le 19 mai 2012 mais qui n'explique rien de plus que le fait du dépôt. Ce document ne permet cependant pas d'établir les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. De plus, relevons qu'il s'agit d'un document de nature privée qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'apporte aucune garantie de fiabilité quant à son auteur et son contenu.

Vous déposez une lettre manuscrite datant du 20 mai 2012 qui vous est adressée par votre frère [A.B.], envoyée le 22 mai 2012 et que vous avez réceptionnée le 24 mai 2012 (voir inventaire pièce n°1). Votre frère y confirme votre arrestation à son magasin, il vous conseille de ne pas rentrer au pays vu la situation des peuls, il explique également que votre frère jumeau Alhasanne a été arrêté et auditionné à cause de vous, que des inconnus se renseignent à votre sujet presque quotidiennement et que toute la famille est sous le choc.

Relevons que cette lettre est un courrier de nature privée qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'apporte cependant aucune garantie de fiabilité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. De plus, au sujet de votre frère jumeau Alhasanne arrêté et auditionné à cause de vous le 11 mai 2012, vous ne fournissez pas d'informations plus précises et si vous dites que c'est la première fois qu'il était interrogé (p. 04), le Commissariat général s'interroge sur le fait que votre frère soit interrogé en mai 2012 pour des faits datant de janvier 2011 mais vos propos, à savoir que s'ils (les autorités) vous voient, ils peuvent interroger votre frère à votre sujet. Vos propos manquant de précisions, ils ne permettent pas d'expliquer ce délai et partant son arrestation.

En outre, concernant les recherches à votre encontre (p. 04), vous dites uniquement que deux hommes sont passés le 21 juin 2012 et que des inconnus, soit en tenue militaire soit en civil, passent chez vous pour demander après vous (p. 04) mais vous ignorez à quelle fréquence (p. 04) et qui sont ces personnes (p. 04), ce qui est imprécis et ne permet pas de penser que ces recherches sont établies.

Suite à l'audition, vous avez fourni un document de l'OGDH (voir inventaire pièce n°5) rédigé le 11 juillet 2012 par le Docteur [S.T.M.] qui atteste que vous êtes domicilié à Sonfonia dans la commune de Ratoma, que vous êtes un citoyen guinéen, que vous avez été arrêté le 08 janvier 2011 lors des manifestations suite aux élections de 2010 et incarcéré pour participation à une manifestation non autorisée, incitation à la désobéissance et trouble à l'ordre public et que vous avez ensuite fui le 31 janvier 2011 de votre lieu de détention pour une destination inconnue. Cependant, aucun élément ni dans vos déclarations (p. 03) ni dans l'attestation ne permet d'expliquer comment le docteur Sow a pris connaissance de ces faits, cela d'autant plus que vous n'avez pas déclaré avoir reçu de la visite de l'OGDH lors de votre détention dans votre première audition mais uniquement une visite de votre frère (p. 20 du rapport d'audition du 23 août 2011). Dès lors, ce document ayant une force probante limitée, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre détention qui a été remise en cause sur base d'éléments objectifs par les instances d'asile.

Relevons enfin que ces événements et documents que vous relatez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité

*des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 20 février 2012 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Par ailleurs, concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 [,] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement [,] des principes de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou le cas échéant de lui accorder la protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile et l'examen du recours**

4.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 75.468 du Conseil du 20 février 2012 rejetant sa demande de

protection internationale. Cet arrêt a estimé que «s'il est admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence ». La partie requérante a également introduit un recours auprès de Conseil d'Etat qui s'est clôturé par l'ordonnance n° 8322 rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation du 5 avril 2012.

4.2 A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance comme documents un avis de recherche émanant du substitut du procureur datant du 10 mai 2012 et déposé au domicile de son frère le 19 mai 2012 par le chef de quartier de Sonfonia gare, une lettre du chef du quartier témoignant du dépôt de l'avis de recherche, une lettre du frère du requérant datant du 20 mai 2012, ainsi qu'une lettre du docteur [S.T.M.], président de l'association OGDH (organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) rédigé le 11 juillet 2012.

4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande. Elle développe ainsi les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir la crédibilité de son récit.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.2.1 Ainsi, sur l'avis de recherche déposé, la partie requérante estime que la partie défenderesse « se retranche derrière un document très général estimant qu'il était difficile d'authentifier les documents en Guinée en raison d'une corruption généralisée et de la problématique des faux documents » (requête, page 5), relève que les « sources sur lesquels (sic) se base le commissaire-général (...) sont des sources relativement anciennes » et que les « seuls doutes émis [par la partie défenderesse] sont le fait que le requérant ne sait pas où se trouve l'original et la circonstance qu'[elle] se demande pourquoi les autorités guinéennes attendues (sic) cette date pour lancer un avis de recherche, sans pour autant établir que c'est le seul avis de recherche qui était lancé contre le requérant » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante. D'une part, le Conseil rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé

dans son pays d'origine. Le Conseil estime, en l'espèce et en conséquence, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse, au contraire de ce que suggère la partie requérante en termes de requête, d'« établir que c'est le seul avis de recherche qui était lancé contre le requérant ». Il en est d'autant plus ainsi que le requérant répond « C'est la Guinée madame » pour justifier le délai important d'émission de l'avis de recherche et ne précise, à aucun moment, que ce n'est pas le premier. Par ailleurs, les doutes de la partie défenderesse sont en l'espèce légitimes et la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à renverser le constat qui a été fait par elle. Ainsi, le Conseil estime que le débat quant à cet avis de recherche ne porte pas tant sur l'authenticité de la pièce mais sur la force probante de celle-ci et sur la capacité du document à démontrer que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, *quod non*, en l'espèce.

5.2.2 Ainsi, sur le document de l'OGDH rédigé le 11 juillet 2012 par le Docteur [S.T.M.], la partie requérante rappelle que « cette O.N.G. constitue une source du [service d'informations de la partie défenderesse] (...) qui est digne de foi » et relève que ce témoignage « confirme l'identité du requérant, sa résidence, son arrestation du 8 janvier 2011 et son incarcération pour participation à une manifestation non autorisée, incitation à la désobéissance et trouble de l'ordre public ». Elle s'étonne du motif de la partie défenderesse relevant que « rien dans l'attestation ne permet d'expliquer comment le Docteur [S.] a pris connaissance de ses faits » et que le « même type de reproches pourrait être émis à l'encontre des sources (...) fournies par le [C]ommissaire [G]énéral » et considère en conséquence que « la motivation de la décision entreprise est en contradiction avec le dossier administratif puisque la valeur probante des déclarations d'une même organisation est appréciée différemment et se voit attribuer une force probante différente suivant que l'organisation s'adresse [à la partie défenderesse] ou au requérant » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments soulevés en termes de requête. Il relève d'une part, que le requérant est dans l'impossibilité d'expliquer comment l'organisation a pris connaissance des faits allégués, ainsi que le relève à juste titre la partie défenderesse dans la décision querellée. D'autre part, le Conseil relève que la personne ayant fourni l'attestation, si elle en authentifie le contenu lors de son contact téléphonique avec la partie défenderesse, n'explique aucunement comment elle a pris connaissance de ces faits. Ce document ne peut, en conséquence, disposer de la force probante nécessaire permettant de renverser le constat fait lors de la première demande d'asile, le Conseil ne pouvant s'assurer avec certitude des circonstances dans lesquelles ladite organisation a pris connaissance de ce document. A cet égard, le Conseil relève que si le président de l'OGDH « constitue une source du [service d'informations de la partie défenderesse] », ce dernier répond, lorsqu'il s'entretient avec le service de documentation de la partie défenderesse, dont des extraits sont reproduits au sein de la requête, aux questions précises qui lui sont soumises. Il note par ailleurs que cette association ne constitue qu'une des nombreuses sources utilisées pour la rédaction du rapport figurant au dossier administratif. Dès lors, le Conseil pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces informations ont été recueillies, l'argument de la partie requérante selon lequel « la valeur probante des déclarations d'une même organisation est appréciée différemment et se voit attribuer une force probante différente » se rencontre mais est justifiée par le contenu même des informations.

A titre surabondant, le Conseil s'étonne de ce que le requérant mette en exergue cette attestation alors que dans le premier arrêt du Conseil de céans, « la requête fai[sai]t (...) valoir l'absence d'un compte rendu écrit des entretiens téléphoniques comprenant un aperçu des raisons pour lesquelles « cette organisation et cette personne » [en l'occurrence, l'OGDH et son président] ont été contactées, les raisons qui permettent de présumer de la fiabilité de la personne et des informations, le numéro de téléphone de la personne contactée et les questions posées ». Il constate également que le Conseil a estimé qu' « en l'espèce, la partie requérante ne conteste pas la teneur des informations recueillies par la partie défenderesse via la source incriminée et ne demande dès lors pas à en vérifier l'exactitude, ce qui est l'objectif de la disposition selon le rapport au Roi. Enfin, la requête n'étaye sa critique d'aucun commencement d'information ou de preuve qui viendrait contredire les informations fournies par la partie défenderesse » (points 4.4.1 à 4.4.3 de l'arrêt du Conseil n°75 468 du 20 février 2012).

5.2.3 Le Conseil constate à titre surabondant qu'hormis l'une ou l'autre mention relative à la lettre rédigée par le chef du quartier ou à celle rédigée par le frère du requérant, aucune critique sérieuse n'est avancée en termes de requête. Le Conseil fait, en conséquence, siens les motifs de la décision querellée quant à ce.

5.2.4 La partie requérante avance enfin des persécutions liées à son ethnies peuhle et à ses opinions politiques. Elle met en exergue à cet égard des extraits de rapports, dont des extraits de rapports d'entretien ayant été utilisés comme source du rapport du service de documentation de la partie défenderesse, ainsi que d'un mémorandum intitulé « Halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et à sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée » daté du 23 mars 2011. Elle estime également que « la combinaison de son appartenance ethnique peule et de ses opinions politiques, aucune des deux n'étant contestées, sont de nature à justifier dans son chef qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Guinée » (requête, page 24).

5.2.4.1 Le Conseil estime d'emblée que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, comme jugé *supra* et dans l'arrêt n°75.468 du Conseil du 20 février 2012, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

5.2.4.2 Le Conseil constate, au vu des informations versées au dossier administratif tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl. Néanmoins, la partie requérante n'apporte à cet égard aucun argument spécifique permettant d'établir que tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif.

Le Conseil relève ainsi que tant la partie défenderesse que le Conseil dans l'arrêt précédent, ont estimé que le requérant n'était « nullement impliqué dans la vie politique guinéenne ». Outre que son implication politique est donc, au contraire de ce qu'elle avance en termes de requête, contestée, la seule allégation selon laquelle « la combinaison de son appartenance ethnique peule et de ses opinions politiques, aucune des deux n'étant contestées, sont de nature à justifier dans son chef qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Guinée » ne permet pas au Conseil de renverser le constat fait par la partie défenderesse.

En effet, si la partie requérante rappelle à juste titre l'importance des informations contenues dans des rapports internationaux (requête, page 28), le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (dossier administratif, 1<sup>ère</sup> demande, pièce 20/3, page 11).

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit

peuhle, mais qui n'est pas suffisante, la partie requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.2.4.3 La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement »* (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées.

De plus, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En conséquence, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que des règles régissant la foi due aux actes.

5.3 A titre surabondant, le Conseil estime que le moyen pris de la violation des « articles 195 à 199 du Guide des procédures » est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

Il considère également que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article aurait été violé.

Enfin, en ce que le moyen allègue, dans le corps de la requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (requête, page 27), la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.4 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

5.5 Le Conseil considère, en conséquence, que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions ou de troubles internes ainsi que d'actes de violence dans un pays, dont les victimes ne peuvent pas obtenir la protection, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de tels traitements ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, la requête ne formule aucun moyen sérieux donnant à penser que, s'il devait retourner en Guinée, le requérant encourrait un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

Par une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante semble solliciter l'annulation de la décision entreprise (requête, page 27). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE